



Entre

La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, 1 avenue des Pyrénées, Arudy (64260), représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul CASAUBON dûment habilité par délibération N° du conseil communautaire en date du .

D'une part,

Et

Monsieur TARRUSSON Hervé et Monsieur ESCOUBET Bernard, pour le compte de la Société ELASTIC CROCODIL BUNGEE, La Blaquièrre 12100 MILLAU, régulièrement inscrit au répertoire SIRENE sous le numéro SIRET 408188522 000 36

D'autre part,

EXPOSE

Vu les normes AFNOR n°S52-501 relatives aux engagements de services des organisations mettant à la disposition du public une activité de saut à l'élastique et n°S52-502 relative aux exigences de sécurité et méthodes d'essai ;

Vu la déclaration d'établissement sportif déposé par Monsieur TARRUSSON Hervé et Monsieur ESCOUBET Bernard, auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;

Vu les rapports de (attestations nécessaires à la pratique d'une telle activité et émanant de , bureau de contrôle, certifiant la conformité du matériel utilisé aux normes AFNOR précitées, c'est-à-dire la conformité des amarrages et la conformité du cône et du cylindre elliptique) ;

Vu l'habilitation de , organisme constructeur des élastiques de saut (habilitation, bureau de contrôle, afin de contrôler la conformité des élastiques de saut aux normes AFNOR) ;

Vu le plan de prévention des risques et le cahier des charges présentés par Monsieur TARRUSSON Hervé et Monsieur ESCOUBET Bernard et décrivant le fonctionnement de l'activité de saut à l'élastique ;

Vu la demande de Monsieur TARRUSSON Hervé et Monsieur ESCOUBET Bernard, en date du 5 octobre 2020 sollicitant la mise en place d'une activité de saut à l'élastique à partir du viaduc situé sur l'ancienne voie SNCF ;

Vu les modalités ; de mise à disposition de l'ancienne voie SNCF par la SCNF à la Communauté de Communes pour la réalisation du projet de voie verte véloroute ;

D'autoriser Monsieur le Président, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de Communes la convention de mise à disposition du viaduc, et ses avenants éventuels, ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente CONVENTION.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Désignation

Le site du viaduc est mis à disposition de Monsieur TARRUSSON Hervé et Monsieur ESCOUBET Bernard, dans le but d'organiser une activité de saut à l'élastique ouverte au public. Monsieur TARRUSSON Hervé et Monsieur ESCOUBET Bernard, chefs de saut, sont responsables du site et de l'équipe avec laquelle il organisera cette activité sportive.

LAURENT Faire figurer en annexe de la convention, l'emplacement exact de l'activité (viaduc), du stationnement (Laprade) et du cheminement.

ARTICLE 2 – Redevance

Cette mise à disposition est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de 500 €.

ARTICLE 3 – Responsabilité

Monsieur TARRUSSON Hervé et Monsieur ESCOUBET Bernard, sont seuls responsables des installations provisoires et du matériel nécessaires à la pratique de ce sport. Ils prendront toutes les mesures utiles pour protéger le viaduc. Ils prendront soin notamment de protéger toutes les parties du viaduc concernées par l'activité de saut, les emplacements de parking, les accès piétons et sauteurs. Il sera interdit à l'activité de prendre appui sur la rambarde du viaduc (afin de ne pas fragiliser, abîmer les équipements existants du viaduc).

Monsieur TARRUSSON Hervé et Monsieur ESCOUBET Bernard sont également responsables de tous les dommages liés à l'exploitation que pourrait subir le patrimoine de la communauté de communes ainsi que ceux que pourraient subir les participants aux manifestations, les usagers des emplacements de parking, des accès piétons et sauteurs.

ARTICLE 4 – Période

L'activité de saut à l'élastique débutera aux vacances de Pâques et se terminera aux vacances de la Toussaint suivant un planning d'ouverture précis (horaires, jours) transmis à la Communauté de Communes 15 jours avant le début de l'activité.

Sous réserve des conditions climatiques, appréciées par Monsieur TARRUSSON Hervé et Monsieur ESCOUBET Bernard, ce dernier sera également autorisé à exercer son activité lors de la période hivernale et les dimanches. Il en informera par tous moyens, les services de la Communauté de Communes.

Monsieur TARRUSSON Hervé ou Monsieur ESCOUBET Bernard pourront interdire tout saut dès lors qu'ils estimeront que les conditions climatiques ne sont pas réunies.

Le Maire de la commune d'ARUDY et/ou le Président de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau pourront interdire tout saut dès qu'ils estimeront que les conditions ne sont pas réunies.

ARTICLE 5 – Assurances

Monsieur TARRUSSON Hervé et Monsieur ESCOUBET Bernard s'engagent à souscrire un contrat d'assurance couvrant l'ensemble des responsabilités à un niveau de garantie suffisant et notamment leur responsabilité civile. Il devra également exiger un contrat d'assurance de la part de ses préposés.

Monsieur TARRUSSON Hervé et Monsieur ESCOUBET Bernard s'engagent à fournir une attestation valable pour la durée de la convention y compris pour l'installation et le démontage.

ARTICLE 6 – Charges et obligations

Monsieur TARRUSSON Hervé et Monsieur ESCOUBET Bernard s'engagent auprès de la Communauté de Communes à respecter les normes **AFNOR n°S52-501 relative aux engagements de services des organisations mettant à la disposition du public une activité de saut à l'élastique et S52-502 relative aux exigences de sécurité et méthodes d'essai**, étant précisé que cet engagement a déjà été formalisé par son inscription auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale comme établissement sportif, conformément à ces mêmes normes AFNOR.

Monsieur TARRUSSON Hervé et Monsieur ESCOUBET Bernard s'engagent à la mise en sécurité du secteur du viaduc par tout moyen approprié. Il assurera également l'entretien de ce secteur (prévention des risques de chute de pierres, ...).

Monsieur TARRUSSON Hervé et Monsieur ESCOUBET Bernard s'engagent à tenir à la disposition du Président de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau et du Maire d'Arudy, le cahier d'activité des sauts conformément aux dispositions des normes AFNOR susvisées.

La circulation sur le viaduc restera ouverte au public.

Toutefois, pour des raisons de sécurité, cet accès pourrait être interdit temporairement. L'interdiction reste à l'appréciation du chef de saut et nécessite un accord du Président de la Communauté de Communes.

En cas de non-respect de la signalétique mise en place par Monsieur TARRUSSON Hervé et Monsieur ESCOUBET Bernard, un arrêté de police pourra réglementer l'accès au site.

Monsieur le Maire d'Arudy s'assurera que la signalétique mise en place et les travaux de sécurisation éventuels soient suffisants à assurer la sécurité des usagers du chemin et de l'activité, dans le cadre de ses missions prévues à l'article L.2212-2 du CGCT).

Tous les frais inhérents à la mise en place, la mise en sécurité et à la signalétique seront à la charge de Monsieur TARRUSSON Hervé et Monsieur ESCOUBET Bernard.

ARTICLE 7 – Durée

Cette convention est conclue pour une durée de 10 ans à compter de la date de sa signature. Elle pourra être renouvelée par période d'un an à la demande expresse de Monsieur TARRUSSON Hervé et Monsieur ESCOUBET Bernard, sous réserve d'acceptation de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau. La durée ne pourra pas excéder six ans.

Il est rappelé que cette convention est conclue au titre de la Société ELASTIC CROCODIL BUNGEE, précaire et révocable.

ARTICLE 8 – Communication

Monsieur TARRUSSON Hervé et Monsieur ESCOUBET Bernard, assureront la communication liée à leur activité sportive auprès des différents organismes. Il pourra également nouer un partenariat avec la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau et son office du tourisme lors de manifestations sportives et culturelles afin de promouvoir l'activité de saut à l'élastique.

ARTICLE 9 – Résiliation

Les deux parties signataires auront la faculté de résilier la présente convention sous réserve d'un préavis de TROIS (3) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La communauté de communes pourra résilier la présente convention :

- à défaut de paiement à son échéance,
- pour toute installation établie sans autorisation ou toute installation irrégulière des lieux constatée par huissier de justice.

La communauté de communes se réserve en outre le droit de résilier sans préavis et sans indemnités la convention pour des raisons de sécurité publique.

Toutefois en cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de CINQ (5) jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

En cas de résiliation, de non-renouvellement de la convention ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai de 4 mois à compter de la fin de la convention. Passé ce délai, la remise en état des lieux pourra être exécutée d'office aux frais du bénéficiaire.

ARTICLE 10 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – Litiges

Les contestations qui pourraient s'élever entre Monsieur TARRUSSON Hervé et Monsieur ESCOUBET Bernard et la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau au sujet de l'exécution ou l'interprétation de la présente seront de la **compétence du Tribunal Administratif de Pau**.

ARTICLE 12 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties élisent domicile :

La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau : 1 avenue des Pyrénées – 64260 ARUDY

Fait en QUATRE (4) exemplaires originaux à ARUDY, le .

Les co-contractants,

TARRUSSON Hervé

Le Président,

CASAUBON Jean-Paul

ESCOUBET Bernard